

Règlements et autres actes

Décision OPQ 2019-313, 24 mai 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Assemblées générales, rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 24 mai 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 1.1) est modifié par l'insertion, dans son titre et après «administrateurs», de «élus».

2. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**4.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion d'un comité de l'Ordre, à une formation obligatoire en lien avec l'exercice de leurs fonctions ou à une réunion pour laquelle leur présence est requise par le président, ont droit à un jeton de présence et une allocation pour frais de déplacement dont les valeurs sont fixées par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon la durée de la séance, de la réunion ou de la formation et selon que l'administrateur y participe en personne, par téléphone ou par un autre moyen technologique.

5. Les administrateurs qui agissent à titre de président d'un comité ou qui remplacent le président absent ou incapable d'agir ont droit à un jeton de présence majoré dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

5.1. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

5.2. Lorsque le président est domicilié à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, il a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

5.3. Le Conseil d'administration fixe une indemnité de départ pour le président, laquelle est versée à la fin de son mandat s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat ou s'il n'est pas réélu.

En cas de démission du président en cours de mandat pour des raisons familiales sérieuses ou en raison d'un problème de santé important affectant un membre de sa famille ou lui-même, le Conseil d'administration peut autoriser le versement d'une indemnité de départ, laquelle est fixée en tenant compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le président a exercé ses fonctions.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70665